

HISTORIENS & GÉOGRAPHES

113^e année - N° 457 - FÉVRIER 2022

Revue de l'Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie - ISSN 00 46-757 X - Prix : 19 € TTC

DOSSIER : LE GÉNOCIDE DES TUTSI RWANDAIS

L'APPEL DE L'APHG : ÉRIGEONS ENSEMBLE UN MUR CONTRE LA HAINE
UN SIÈCLE D'HISTOIRE DU COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE GÉOGRAPHIE
GRANDS ENTRETIENS AVEC VINCENT DUCLERT ET SERGE BARCELLINI

LA JUSTICE FACE AU GÉNOCIDE

« Les massacres survenus au Rwanda en 1994 visaient un objectif déterminé : celui d'exterminer les Tutsi, choisis spécialement en raison de leur appartenance au groupe Tutsi, et non pas parce qu'ils étaient des combattants du FPR. En tout état de cause, les femmes, les enfants et femmes enceintes tutsis ne sauraient par nature relever de la catégorie de combattants. La Chambre conclut donc de tout ce qui précède que c'est bien un génocide qui a été commis au Rwanda en 1994, contre les Tutsi en tant que groupe. De l'avis de la Chambre, ce génocide paraît même avoir été méticuleusement organisé »¹.

Le 2 septembre 1998, pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, un homme était condamné pour génocide par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) d'Aru-sha. Si la dimension préventive de la Convention onusienne de 1948 (Convention pour la prévention et la répression du génocide) s'était révélée vaine pendant les massacres du printemps 1994, celle-ci allait servir d'assise juridique pour la répression d'une infraction placée au faite de la hiérarchie criminelle.

Avec plus de deux millions de dossiers instruits, le génocide perpétré contre les Tutsi est probablement l'un des crimes de masse les plus jugés, par des juridictions de nature différente et à des échelles tout aussi diverses : justice internationale avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), tribunaux rwandais classiques, cours martiales puis *gacaca*, mais également juridictions nationales de différents pays au nom du principe de la compétence universelle. Pourtant, en juillet 1994, rien ne laissait présager une telle intensité de l'activité judiciaire.

1994 : Année zéro

En juillet 1994, le Rwanda est un pays exsangue, un charnier à ciel ouvert. Lorsque prend fin le génocide, aucun dispositif légal ne permet alors de juger un crime qui ne figure pas dans le code pénal. En outre, le système judiciaire, déjà bien fragile avant 1994², se trouve dans un état de destruction humain et matériel. D'abord la plupart des magistrats furent exterminés ou prirent les chemins de l'exil vers le Zaïre, et les quelques juristes revenus

dans le sillage de la victoire du FPR ne comblèrent pas le manque. Ainsi, en décembre 1994, le pays comptait-il moins de 400 fonctionnaires attachés au ministère de la Justice et au Parquet³. Dans de telles conditions, la majorité des arrestations eurent lieu en dehors de toute procédure, souvent par des militaires ne disposant d'aucune compétence en matière de police judiciaire. Par ailleurs, les bâtiments firent l'objet de mises à sac systématiques. Cette description, par la voix du ministre de la Justice de l'époque, rend compte de l'ampleur de la destruction :

« Les équipements des Cours, Tribunaux et Parquets ont été pillés ou abîmés de même que les stocks de provisions alimentaires destinés aux prisons. Certains dossiers ont été brûlés, d'autres éparpillés, les coffres-forts éventrés, et cela nous cause déjà des difficultés au niveau de la reconstitution des dossiers. A été pillé le matériel vital pour le fonctionnement de la Justice, tel que le papier, les crayons, les chemises, le mobilier divers, les véhicules, les machines à écrire (...) les pupitres, les étagères, armoires. La plupart des bâtiments ont été endommagés, d'autres

** Hélène Dumas est historienne, chargée de recherche au CNRS (CESPRA-EHESS).

** Agrégé d'histoire-géographie, Samuel Kuhn est enseignant au Lycée La Versoie à Thonon-les-Bains.

¹ Le Procureur contre Jean-Paul Akayezu, ICTR-96-4-T, *Jugement*, 2 septembre 1998, paragraphes 124-126.

² En 1992, une commission dressait un état des lieux du système judiciaire rwandais, lequel se caractérisait par un degré élevé de corruption et un manque criant de formation du personnel. Sur 708 magistrats, seuls 46 disposaient à l'époque d'une formation universitaire. Ces données sont rapportées par un avocat rwandais, Frédéric MUTAGWERA, « Poursuites judiciaires au Rwanda », in Jean-François DUPAQUIER (dir.), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996, p. 20.

³ Chiffres fournis par le Service national des juridictions *gacaca* (SNJG), *Rapport final*, Kigali, juin 2012, p. 15.

détruits complètement ou partiellement parce qu'ils avaient été constitués en positions militaires (...)»⁴.

L'urgence est également de documenter les faits, d'enquêter, d'interroger les rescapés, de recenser les disparus. Le 28 juin 1994, le juriste René Degni-Segui, Rapporteur spécial du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, avait enfin affirmé que « la qualification de génocide doit être d'ores et déjà retenue en ce qui concerne les Tutsi »⁵. Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte en novembre 1994 la résolution 955 qui donne naissance au TPIR. Et dès le mois d'octobre une « Unité spéciale d'enquête » était déployée au Rwanda ; première investigation, engagée par un organe des Nations Unies, combinant recherche documentaire, collecte de témoignages et analyses médico-légales. Le rapport, publié en avril 1995⁶, offrait une première lecture du génocide dans laquelle l'État figurait comme l'acteur essentiel : la stratégie judiciaire proposée est donc centrée sur la « *conspiration criminelle* » des « *leaders et des organisateurs* ». De son côté, le FPR – qui s'était employé à documenter le génocide pendant qu'il y mettait fin – relevait, au-delà du rôle de l'appareil étatique et militaire dans l'organisation des tueries, l'implication massive des civils⁷. Ces deux perspectives différentes marquent à la fois enquêtes et politiques de justice mises en œuvre par les Nations Unies et le gouvernement rwandais.

La conduite d'expertises médico-légales au Rwanda s'est limitée à quelques sites et relève d'une initiative internationale, en prélude ou en accompagnement du travail d'enquête du Procureur du TPIR. Inscrites dans « *une économie judiciaire et politique* »⁸, ces expertises furent requises par l'accusation lors des premières investigations, au moment précis où la qualification de génocide devait être soutenue par des preuves

matérielles face à une stratégie de défense qui reposait sur sa négation. Deux enquêtes, menées fin 1994 et fin 1995⁹, parviennent à des conclusions similaires. En s'intéressant à un même type de lieux (édifice religieux), elles relèvent des modes opératoires de tueries qui attestent le caractère génocidaire des massacres : identité tutsi des victimes, brutalités des méthodes de mise à mort, « *tuerie systématique d'hommes, de femmes et d'enfants* »¹⁰. Le site de l'église de Ntarama fait l'objet d'une description détaillée à partir des restes découverts en surface. En cinq endroits distincts, 385 crânes sont rassemblés et examinés : pour 81 %, il s'agit de femmes et d'enfants de moins de six ans¹¹. On ne saurait mieux illustrer la nature asymétrique et génocidaire des violences.

La mission de l'équipe du TPIR à Kibuye s'est achevée par la remise des corps aux autorités rwandaises, afin de procéder à leur inhumation « *en dignité* » (*gushyigura mu cyubahiro*) dans un tombeau collectif au cours d'une cérémonie de deuil¹². L'État rwandais est alors confronté à la nécessité de réhabiliter un pays transformé littéralement en charnier : bâtiments publics, hôpitaux, écoles et églises sont jonchés de corps, demeurés en l'état ou sommairement enterrés par les tueurs. L'enjeu de la qualification juridique de l'événement n'est guère ici l'objet de débats, la réalité du génocide relevant d'un savoir commun. Si elle s'inscrit également dans une économie de la preuve, c'est donc à des fins d'attestations mémorielles plus que judiciaires qu'une enquête inaugurale est conduite, sous l'égide du gouvernement rwandais entre le 25 janvier et le 10 janvier 1996¹³.

Ce premier effort de documentation a permis de rendre compte de l'ampleur de la catastrophe et de saisir la radicalité de l'entreprise de destruction. La connaissance accumulée fournit une base documentaire sur laquelle

⁴ Alphonse-Marie NKUBITO, « Situation judiciaire au Rwanda », in Raymond VERDIER, Emmanuel DECAUX, Jean-Pierre CHRÉTIEN (dir.), *Rwanda. Un génocide du XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 225.

⁵ Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme, René DEGNI-SEGUI, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, 28 juin 1994, paragraphe 48.

⁶ Nations Unies, Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, Opération pour les Droits de l'Homme sur le terrain au Rwanda, Unité Spéciale d'Enquête (SIU), *Rapport final. L'enquête sur le génocide*, Kigali, Rwanda (sic), 12 avril 1995.

⁷ Entretiens du 4 juin et 22 juillet 2010 avec Tito Rutaremara. L'essentiel des lignes qui suivent sont tirées de Hélène DUMAS, « Juger le génocide sur les collines : une étude des procès gacaca au Rwanda (2006-2012) », EHESS, 2013, chapitre 1 : L'après-coup du génocide : comment juger ?, p. 29-88.

⁸ Expression empruntée à Élisabeth CLAVERIE : « Réapparaitre. Retrouver les corps des personnes disparues pendant la guerre en Bosnie », *Raisons Politiques*, 2001/1, n°41, p. 15.

⁹ La première, menée entre le 29 octobre et 7 novembre 1994, a mobilisé le concours de deux juristes espagnols : Ministerio de Justicia, Jose María Abenza ROJO et Emilio Perez PUJOL, *Mision en Ruanda. Informe medicoforense*, Madrid, 22 novembre 1994 [version française]. La seconde enquête, menée fin 1995, fut dirigée par l'anthropologue légale William HAGLUND et le médecin pathologiste Robert H. KIRSHNER : Physicians for Human Rights, *Recherches effectuées sur le site de l'église catholique de Kibuye (Rwanda)*, Informations compilées par William HAGLUND, Expert médico-légal, TPIR et par Robert H. KIRSHNER, Docteur en médecine, chef pathologiste, volume 1, Boston, 24 février 1997 [version française]. Trois tomes dans la version anglaise

¹⁰ Ministerio de Justicia, *op. cit.*, p. 20.

¹¹ *Ibid.*, p. 8 et 26.

¹² Voir le témoignage d'un membre de l'équipe : Cléa KOFF, *La mémoire des os*, Paris, Héloïse d'Ormesson, 2005, p. 90-95.

¹³ MINESUPRES, Commission pour le Mémorial du génocide et des massacres au Rwanda, *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril-juillet 1994 au Rwanda*, Kigali, février 1996. 123 communes sont visitées révélant la présence de milliers de fosses communes.

sont ensuite constitués les dossiers judiciaires. Mais en 1995, la plupart des Parquets manquaient encore d'électricité, de téléphone, de véhicules et de papier¹⁴. Contexte de pénurie aggravé par la surpopulation carcérale, le flot des arrestations ne tarissant guère¹⁵.

Afin de faire face à une telle situation, le 30 août 1996, le gouvernement rwandais se dote d'une loi organisant les poursuites et le jugement des personnes soupçonnées d'avoir pris part au génocide. C'est sur sa base que se déroulent alors les premiers procès, marqués par une vive tension : les rares avocats rwandais se refusent pour la plupart à défendre les accusés, les audiences retransmises à la radio sont suivies fiévreusement, les accusés sortent du tribunal sous les huées de la foule, les condamnations à mort se multiplient. Débuté le 27 décembre 1996, le procès d'un infirmier de Kibungo est le premier à avoir été conduit par les juridictions rwandaises. Assurant lui-même sa défense, faute d'avocat, ce dernier a été reconnu coupable et condamné à la peine capitale « devant une foule qui semblait assez excitée comme pour demander sa condamnation avant même le prononcé de la sentence »¹⁶. L'un des procès les plus retentissants fut celui de Froduald Karamira, ancien responsable du parti MDR, accusé d'incitation au génocide et d'avoir ordonné des massacres de plusieurs de ses voisins dans le quartier de Nyamirambo à Kigali. Il est exécuté le 24 avril 1998. Ces premiers procès débouchèrent sur les seules exécutions publiques qui eurent lieu dans le pays jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort en 2007¹⁷. En 2004, alors que près de 130 000 personnes sont incarcérées, moins de 10 000 jugements ont été prononcés.

L'essentiel des innovations juridiques, nées du caractère inédit des crimes, est alors mis en œuvre : chacune des quatre catégories de crimes (trois à partir de 2004) définissait la nature des infractions selon le degré de participation au génocide¹⁸. La première catégorie, celle des « planificateurs, les organisateurs, les superviseurs, et les encadreurs » regroupe quatre types d'acteurs accusés de crimes jusque-là absents du code pénal et qui font, de ce fait, l'objet d'une première défini-

tion juridique. L'évolution de cette catégorisation, entre cette loi de 1996 et celle de 2001 (puis celles de 2004 et 2007), qui organise les *gacaca*, montre comment les modalités de participation sont progressivement saisies par la justice rwandaise qui définit dix types de crimes. L'établissement de ce système de catégories se révèle essentiel dans le dispositif judiciaire rwandais : il formera la base du fonctionnement des *gacaca* par la suite.

« Ton procureur sera ton voisin, ton avocat sera ton voisin, ton juge sera ton voisin »¹⁹.

Bien qu'inscrits dans le cadre plus large de la justice transitionnelle, qui fait alors l'objet d'une véritable promotion de la part des institutions internationales, les *gacaca* s'en démarquent à plus d'un titre. Le génocide rendait en effet impossible tout partage du pouvoir avec ceux qui avaient apporté leur concours au régime génocidaire. Pourtant, sur décret présidentiel (en janvier 2003 et octobre 2005), 60 000 prisonniers sont alors remis en liberté. L'incitation à passer aux aveux s'accompagne de possibles aménagements de peines destinés à réduire la surpopulation carcérale. Moins de dix ans après le génocide, les survivants voyaient revenir leurs voisins/bourreaux sur les collines.

L'idée de « *réconciliation nationale* » est à ce titre une fausse évidence qui relève d'un choix politique et d'une exigence : celle de parvenir à concilier les impératifs de justice et de coexistence pour parvenir à « *refaire société* ». La loi organique portant création des juridictions *gacaca*, adoptée le 26 janvier 2001, doit ainsi répondre à plusieurs objectifs : « *révéler la vérité sur le génocide, accélérer les procès, éradiquer la culture de l'impunité, renforcer l'unité et la réconciliation du peuple Rwandais* »²⁰. Le génocide s'impose comme l'événement matriciel d'une nouvelle conception de la citoyenneté, reposant sur la refondation du récit national²¹. Inspirées d'un passé idéalisé et d'un mode de gestion local des conflits autrefois utilisé pour régler des différends fonciers ou familiaux, ces juridictions relèvent moins d'une restauration que de la réinvention d'une tradition.

¹⁴ Voir les extraits du rapport de l'ONG « Avocats sans frontières » in Jean-François DUPAQUIER (dir.), *La justice internationale face au drame rwandais*, op. cit., p. 37-72.

¹⁵ Assemblée générale des Nations unies, *Opération pour les droits de l'homme au Rwanda. Note du Secrétaire général*, New York, ONU, 13 novembre 1995.

¹⁶ Voir : CDIGP, *Quatre ans après le génocide, quelles bases pour les "juridictions gacaca" ?*, Kigali, juillet 2001, p. 19.

¹⁷ Avocats sans frontières, *Recueils de jurisprudence. Contentieux du génocide*, Kigali/Bruxelles, 7 volumes, 1997-2005.

¹⁸ Pour une présentation synthétique de ce travail de catégorisation et du travail judiciaire, voir Florent PITON, *Le génocide des Tutsi du Rwanda*, Paris, La Découverte, 2018, p. 190-209.

¹⁹ Propos tenus par l'ancien procureur Jean-Marie Mbarushimana en 2001 : voir le film-documentaire d'Anne AGHION, *Mon voisin, mon tueur*, Gacaca Productions, 2009, 90'.

²⁰ SNJG, *Rapport final...*, op. cit., juin 2012, p. 32.

²¹ Instrument du retour à une mythique unité originaire, le recours à la tradition est censé forger le nouveau creuset national. L'historien Jan VANSINA, spécialiste de l'histoire du Rwanda ancien, a consacré quelques pages à ces usages politiques du passé précolonial dans la dernière édition de son livre : *Le Rwanda ancien. Le royaume de nyiginya*, Paris, Karthala, 2012, p. 247-254.

Les *gacaca* relèvent surtout d'un processus judiciaire résolument inédit et procèdent d'une perception très nette de la radicalité du génocide : commis dans la proximité sociale, par des voisins sur leurs voisins, il doit être jugé par ces mêmes acteurs sur les lieux même où ils ont été commis.

Le principe ne fait toutefois pas consensus. Les juridictions *gacaca* sont en effet nées d'intenses négociations²². Face aux critiques, leur instauration est défendue précisément au nom de cette proximité comme le soulignait ainsi le président Pasteur Bizimungu :

« Amener les procès liés au génocide et aux massacres devant les *gacaca* renouvelées n'est pas faire acte de banalisation. Il s'agit plutôt de replacer les crimes et les massacres à l'échelle où ils furent commis. Ces derniers furent exécutés en public et un nombre trop important de personnes y ont directement pris part. (...) Reconstruire un Rwanda nouveau exige la participation active de tous les Rwandais »²³.

Leur mise en œuvre est tâtonnante. D'abord limitée à quelques régions à partir de juin 2002, elle s'étend à l'ensemble du territoire en mars 2005. Au moment du lancement de la phase nationale, 12 103 juridictions ont été formées. Parmi elles, les *gacaca* de cellule officient à ce qui s'apparente à « l'instruction », c'est-à-dire au rassemblement public des informations relatives aux victimes, aux lieux de tueries, aux sauveteurs, aux biens pillés et aux accusés²⁴. Mais alors que la plupart des dossiers étaient prêts pour entamer les jugements – menés par les *gacaca* de secteur –, la « collecte d'informations » provoque une inflation considérable des accusations : désormais, plus d'un million de personnes se retrouvent accusées d'avoir pris part aux massacres²⁵.

Celles et ceux qui avaient participé à la réunion de données et allaient procéder au jugement étaient des citoyens ordinaires, élus au sein de leur communauté de résidence : les *inyangamugayo* (les intègres). Près de 150 000 hommes et femmes, pour la plupart voisins des accusés ou des victimes²⁶, prennent bénévolement en charge la conduite des procès.

Juges non professionnels, ceints de l'écharpe aux couleurs du drapeau national, eux-mêmes anciennes victimes ou témoins du génocide²⁷, les *inyangamugayo* n'en représentaient pas moins l'autorité déléguée par l'État. Après une minute de silence, les juges rappellent les règles de fonctionnement du tribunal, lisent les actes d'accusation, distribuent la parole, assurent le respect de la légalité des procédures²⁸.

Justice de proximité « au ras du sol », tribunaux à ciel ouvert : l'horizontalité prime dans les *gacaca* ; absence de décorum, d'estrade, de séparation même entre victimes et bourreaux. Pas de barre pour les témoins, pas de box pour les accusés. La parole circule. Victimes, tueurs, témoins – ou plus exactement ceux alors présents sans que leur rôle soit toujours clairement défini – se côtoient dans un espace où se rejoue l'intimité sociale et affective de communautés brisées par le génocide. Les *gacaca* sont l'incarnation même de la spécificité irréductible du génocide des Tutsi : elles en sont la justice.

Au total, près de deux millions de jugements furent prononcés. Des pillages aux meurtres, en passant par tout le spectre des politiques de mise en œuvre du projet de destruction, c'est bien l'ensemble du processus génocidaire qui se trouve dévoilé²⁹.

²² Phil CLARK, *The Gacaca Courts, Post-Genocide Justice and Reconciliation in Rwanda. Justice without Lawyers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 57-63.

²³ Pasteur BIZIMUNGU, Republic of Rwanda, Office of the President, *Report on the Reflection Meetings Held in the Office of the President of the Republic from May 1998 to March 1999*, Kigali, August 1999, p. 55 [traduit de l'anglais par nos soins]. Souligné par nous.

²⁴ SNJG, *Procédure de collecte d'informations nécessaires dans les juridictions gacaca*, Kigali, novembre 2004. La liste des renseignements rassemblés est disponible dans SNJG, *Rapport final...*, op. cit., p. 62-63. Initialement, les *gacaca* ne devaient pas s'occuper des crimes de première catégorie (organiseurs, autorités, violences sexuelles) qui relevaient des tribunaux ordinaires de première instance mais leur champ d'application est finalement étendu en 2008.

²⁵ *Ibid.*, p. 88-89.

²⁶ 70 % des personnes interrogées dans un sondage réalisé en 2002 résidaient depuis plus de cinq ans dans leurs Provinces respectives. République rwandaise, Commission nationale de l'Unité et de la Réconciliation (CNUR), *Sondage d'opinion sur la participation à la gacaca et à la réconciliation nationale*, Kigali, janvier 2003, p. 8.

²⁷ Juges/rescapés, juges/témoins, parfois juges/tueurs amenés à juger leurs anciens voisins, amis ou collègues, ils n'étaient donc eux-mêmes pas placés en situation d'extériorité. Voir Hélène DUMAS, « Rwanda : comment juger un génocide », *Politique étrangère* [En ligne], IFRI, 2015/4 : <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2015-4-page-39.htm>

²⁸ On est donc loin des « traditionnelles » palabres africaines. L'oralité est complétée par le recours à l'écrit : retranscription des audiences, mentions des verdicts accompagnées des tampons officiel, de l'empreinte et signature des condamnés etc. Justice de voisinage ne rime pas avec règlement de comptes : la solennité du moment, la présence de la cour pouvait avoir un effet intimidant pour celles et ceux qui devant y faire face.

²⁹ Les trois-quarts des condamnations sont liés à des faits de pillages et ne donnent pas lieu à des peines d'incarcération. De même, la part d'acquiescement est particulièrement élevée pour les crimes de 2^e catégorie (meurtres, tortures, outrages, violences physiques) et une partie des condamnations à la prison sont commuées en travaux d'intérêt général.

Juger à distance : justice internationale et compétence universelle

Buttes-témoins de la résurgence des violences de masse dans le contexte de l'après-guerre froide, l'instauration des deux tribunaux *ad hoc* que furent les TPIY et TPIR s'inscrit dans une longue généalogie d'élaboration du droit international humanitaire et d'institutionnalisation d'une justice pénale internationale.

Les premières enquêtes judiciaires ne sont toutefois pas initiées par le TPIR mais par la justice belge après que plusieurs plaintes avec constitution de parties civiles soient confiées au juge d'instruction Damien Vandermeersch dès le mois de juillet 1994. Les commissions rogatoires internationales répétées dès 1995 enrichissent plusieurs dossiers. En 2001, quatre rwandais sont jugés devant les Assises de Bruxelles.

Après la tardive reconnaissance politique internationale du génocide perpétré, le TPIR devait consacrer en droit la qualification des massacres. Pour la première fois, dans le cadre du procès intenté à Jean-Paul Akayezu, une juridiction pénale engageait un procès pour génocide³⁰. Installé à Arusha, en Tanzanie, les débuts du tribunal sont lents et difficiles : les actes d'accusation sont émis tardivement et les premiers procès s'ouvrent en 1997. En quinze ans, 52 procès sont organisés et 93 personnes inculpées. Mais les audiences se déroulent sans véritable public. La multiplication et le regroupement des affaires³¹, ainsi que la lenteur des débats en raison des traductions simultanées, complique le suivi pour l'opinion publique³². Procès « pour l'histoire », les procédures du TPIR obéissent d'abord aux règles inhérentes à l'ordre judiciaire. La responsabilité des accusés est établie – ou rejetée – au terme d'une procédure contradictoire. Les contre-interrogatoires des avocats, parfois amenés pour défendre leurs clients à en épouser la cause, sont durement vécus par les rescapés et témoins qui ne peuvent d'ailleurs se constituer partie civile ni obtenir de réparations.

Le bilan et l'action du TPIR sont discutés. Outre la modestie des résultats (62 condamnés – la majorité à

des peines de plus de 30 années de prison –, et 14 acquittés) ou le reproche de partialité, les prononcés des jugements ont parfois eu tendance à dépolitiser le génocide et contribué à alimenter la thèse de la violence spontanée et de l'absence d'intentionnalité³³. Cela en raison, sans doute, du choix de limiter la compétence temporelle du tribunal à la seule année 1994. Reste que par la masse documentaire accumulée, les témoignages enregistrés, les jugements prononcés, le TPIR a indéniablement participé à l'élaboration d'un régime de vérité et de reconnaissance du génocide.

Enfin, en vertu du principe de la compétence universelle, une quinzaine de procès se sont tenus devant des juridictions nationales. Le premier, intenté contre Fulgence Niyonteze (ancien bourgmestre de Mushubati), s'est tenu en Suisse en 1999. D'autres se sont déroulés au Canada, en Norvège, en Finlande, en Suède, en Allemagne ou encore en Grande-Bretagne. Aux Pays-Bas, Yvonne Basebya est condamnée à huit ans et six mois de prison en 2013 pour incitation au génocide. En Belgique, le dernier procès en date, en 2019, fut celui de Fabien Neretse, condamné à 25 ans de réclusion pour « crime de génocide ». Ce type de procès soulève de nouveaux enjeux, en raison de l'absence de familiarité des jurés avec le contexte des faits jugés. Par ailleurs, les politiques en la matière varient selon les États tiers : là où les États-Unis et la Norvège privilégient les extraditions vers le Rwanda, la Belgique et la France ont recours à des jugements devant leurs tribunaux.

Dans le cas français, de plus, le retard pris dans les procès – qui a valu à la France une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme en 2004 –, comme les tensions en matière d'extradition, est aussi tributaire des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda³⁴. La création en 2012 d'un « Pôle génocide » marque la volonté d'accélérer les procédures³⁵. Un premier procès a conduit à la condamnation, en mars 2014, à 25 ans de prison, de Pascal Simbikangwa (ancien fonctionnaire du Service central de renseignement rwandais). La peine a été confirmée en appel en 2016 et son pourvoi en cassation rejeté en mai 2018. En

³⁰ Sur le TPIR, nous renvoyons à l'ouvrage désormais de référence : Ornella ROVETTA, *Un génocide au tribunal. Le Rwanda et la justice internationale*, Paris, Belin, 2019.

³¹ Six procès collectifs sont ainsi organisés sur la base de regroupements territoriaux ou fonctionnels : « Butare », « Gouvernement-I » et « II », « Médias », « Militaires-I » et « II ».

³² On lira avec profit les observations de la sociologue du droit Liora ISRAËL présente sur place : « Les paradoxes du tribunal pénal international pour le Rwanda », *La vie des idées*, 17 décembre 2008 : <https://laviedesidees.fr/Comment-juger-le-genocide-rwandais.html>

³³ Le chef « d'entente en vue de commettre le génocide » n'a ainsi été retenu que pour quatre ministres. Rafaëlle MAISON, *Pouvoir et génocide dans l'œuvre du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Paris, Dalloz, 2017.

³⁴ En 2008, la France a ainsi refusé d'extrader Isaac Kamali (condamné par contumace au Rwanda en 2003). Visé par une information judiciaire depuis 2009, il a finalement été mis en examen en septembre 2021.

³⁵ « Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » : rattaché au TGI (tribunal de grande instance) de Paris, il l'est désormais au Parquet national anti-terroriste.

juillet 2016, ce sont Tito Barahira et Octavien Ngenzi, deux anciens bourgmestres de Kabarondo, qui ont été condamnés en première instance à la réclusion criminelle à perpétuité. Peine confirmée en appel en juillet 2018 et par la Cour de Cassation en octobre 2019. Enfin, le 16 décembre 2021, Claude Muhayimana a été condamné à 14 ans de réclusion criminelle. Ancien *interahamwe*, réfugié en France et devenu employé municipal de la ville de Rouen, il était poursuivi pour « *complicité de génocide et complicité de crimes contre l'humanité* ». D'autres procédures sont en cours notamment sous l'impulsion des associations de défense des victimes et rescapés telles que le CPCR (Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda)³¹. En se basant sur la nature, l'étendue et la simultanéité des massacres, sur les éléments nouveaux avancés lors des audiences, les verdicts prononcés constituent un apport essentiel en ceci qu'ils reconnaissent la notion de plan concerté et donc la dimension planifiée du génocide.

Crime imprescriptible, les affaires liées au génocide des Tutsi ne cesseront d'alimenter les procédures judiciaires pendant longtemps encore. À ce titre toute conclusion se révélerait hâtive, susceptible d'être nuancée par le cours d'une justice cheminant avec celui de l'écriture de l'histoire. Bilan conclusif sans doute d'autant plus difficile à établir que les effets sociaux des centaines de milliers de procès conduits sur les collines du Rwanda au terme d'un processus de dix années n'ont guère fait l'objet d'études approfondies.

Expérience judiciaire sans précédent, les *gacaca* défierent tous les modèles imposés de l'extérieur pour s'inscrire dans les mondes sociaux et affectifs des communautés brisées par la violence génocide. À ce jour, l'héritage des *gacaca* se mesure en kilomètres linéaires d'archives (7,5 km), alimentant à leur tour les enquêtes judiciaires actuelles et à venir.

Résumé : Dans l'après-coup du génocide, l'impératif judiciaire se heurte à un défi de taille : comment juger l'ensemble des personnes impliquées dans les massacres ? Il s'agit ici d'étudier comment des institutions judiciaires d'échelles variables (de la justice pénale internationale aux tribunaux *gacaca* rwandais) se sont saisies d'un crime qu'il fallait d'abord qualifier. L'originalité de la politique de justice prend sa source dans la singularité même du génocide.

³⁶ <https://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/>